

Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants
(Kyoto, Japon, 17-26 août 1970)

**PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRÉVENTION DU CRIME
ET À LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Document de travail préparé par le Secrétariat



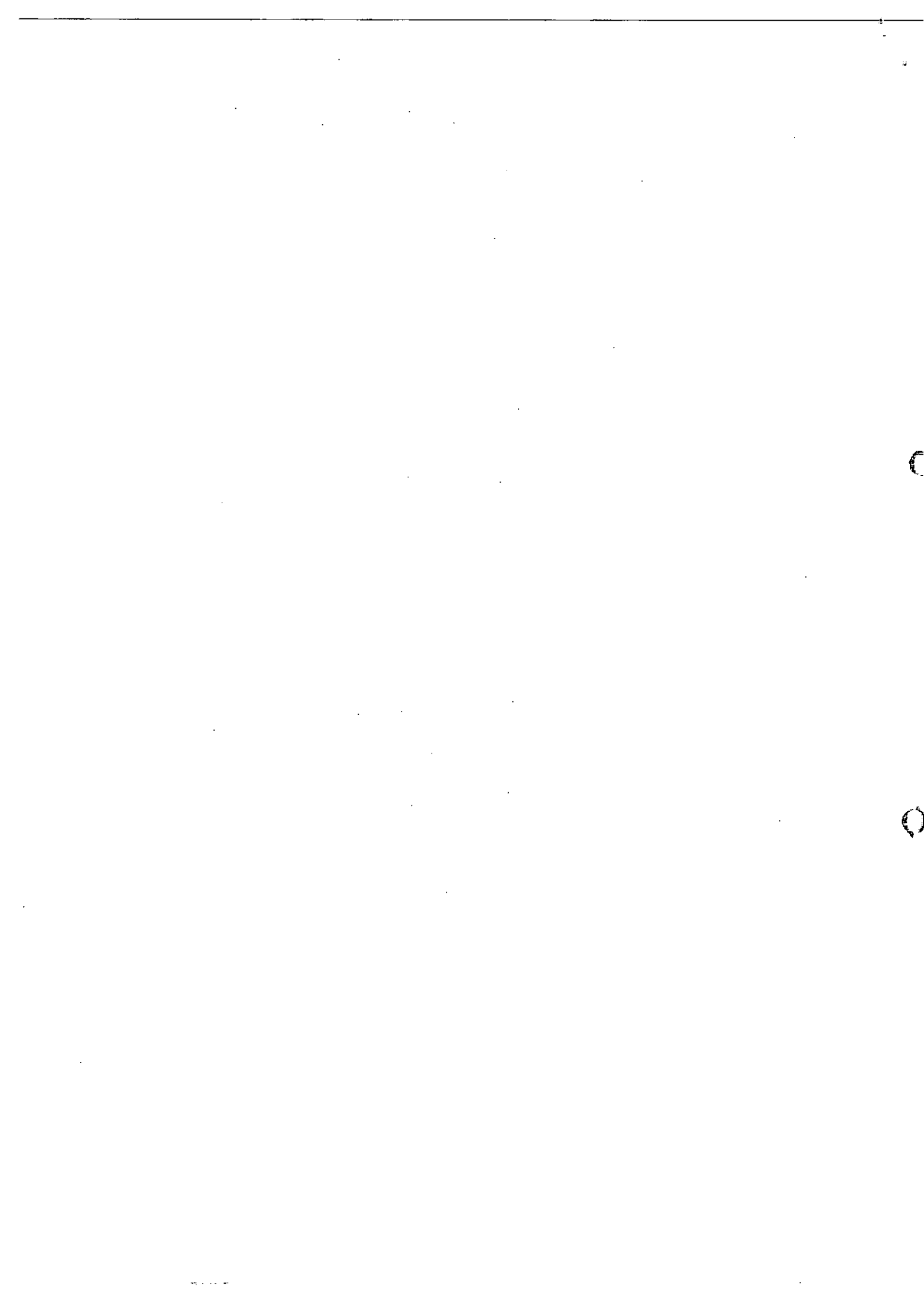
NATIONS UNIES
New York, 1970

C

O

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 6	1
I. HISTORIQUE	7 - 10	4
II. PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES PAYS DEVELOPPES ET DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	11 - 18	6
III. DEFINITION DE LA "PARTICIPATION DU PUBLIC"	19 - 26	9
IV. LA PARTICIPATION DU PUBLIC : A QUELLE FIN?	27 - 36	13
V. MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	37 - 69	16
A. Appui politique aux programmes de défense sociale	38 - 46	16
B. Collaboration du public aux programmes de défense sociale	47 - 57	19
C. Délégation aux groupes communautaires de la responsabilité de certains éléments des programmes de défense sociale	58 - 66	25
D. Exécution par les groupes communautaires de programmes autonomes de défense sociale	67 - 69	29
VI. LA RECHERCHE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC	70 - 71	30



INTRODUCTION

1. Si le public ne participe pas davantage à la prévention et à la lutte contre le crime et la délinquance, ce n'est pas que les exhortations manquent à ce sujet. Ce qui manque plutôt, c'est de savoir comment assurer cette participation - selon quelles méthodes, dans quels buts et pour quels résultats. En outre, un raisonnement simpliste veut que, plus le public s'engage dans cette oeuvre, mieux cela vaut. Ceci est loin d'être toujours vrai. Les préjugés collectifs peuvent être socialement dangereux, et conduire à un déni des droits de l'homme. Le lynchage constitue lui aussi une "participation du public" : il ne doit pas moins être réprimé.

2. Comme le montrent clairement les rapports préparatoires présentés à ce sujet par les experts et par divers correspondants nationaux, rapports qui ont été examinés lors de réunions régionales 1/, la participation du public peut revêtir les formes les plus diverses 2/. Mais, si certaines d'entre elles méritent d'être soutenues et encouragées par les autorités, d'autres exigent un contrôle attentif. Les effets positifs de la participation du public étant généralement acceptés, il serait peut-être utile de mentionner un exemple négatif de participation, signalé dans le document préparatoire présenté par le Japon.

1/ Les réunions régionales mentionnées dans le présent document sont les réunions d'experts organisées par l'ONU en Afrique, en Asie, ainsi qu'en Amérique latine et aux Antilles, au cours de l'année 1969, en préparation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les rapports relatifs à ces réunions ont été publiés comme documents des Nations Unies sous les cotes suivantes : Afrique (Addis-Abéba) (A/CONF.43/RM.1); Asie (Bangkok) (A/CONF.43/RM.2); Amérique latine et Antilles (Buenos Aires) (A/CONF.43/RM.3). Des rapports préparatoires ont été présentés à ces réunions par les experts qui y participaient. Une réunion régionale destinée aux Etats arabes a également été organisée à Koweït, en avril 1970, par l'ONU, avec le concours de la Ligue des Etats arabes. Le rapport relatif à cette réunion n'était pas encore disponible au moment de la publication du présent document de travail. L'expression "correspondant national" s'applique aux correspondants nationaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, soumettent périodiquement à l'Organisation des documents sur l'évolution de la prévention du crime et du traitement des délinquants dans leurs pays respectifs.

2/ On trouvera dans le présent document un certain nombre d'exemples illustrant les formes particulières que revêt la participation du public à la défense sociale; pour éviter de répéter les "par exemple" ou autres expressions analogues, les exemples donnés ont été placés en exergue. Dans la mesure du possible, il s'agit de ceux qui figuraient dans les rapports préparatoires, ou qui ont été communiqués au Secrétariat par les correspondants nationaux.

"Le désir de protéger l'intégrité du groupe contre ceux de ses éléments qui ne se plient pas à ses règles, et de punir les individus qui s'opposent aux systèmes de lutte existant à l'échelon local, tels que les conseils d'anciens dans les villages, peut se traduire par l'application de sévères sanctions. Dans les cas extrêmes, la violence collective et le lynchage sont à craindre. En un village du Japon, il y a moins de 25 ans, l'ostracisme se pratiquait, et le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice dut venir en aide à la famille qui en était la victime."

On trouve ainsi partout des exemples de participation du public que l'on préférerait éviter; dans un certain sens, l'évolution tout entière du droit pénal représente un effort pour s'éloigner de la sanction locale incontrôlée et se rapprocher d'un contrôle centralisé de la sanction pénale. On remarquera néanmoins que, parallèlement, nombre des méthodes traditionnelles et des techniques modernes de lutte contre la criminalité les plus efficaces font amplement appel à la participation du public.

3. Un système centralisé de justice pénale doit encourager et développer, parmi les divers aspects de la participation du public, ceux qui contribuent efficacement à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance juvénile sans attenter à la liberté individuelle et tout en limitant strictement les sanctions locales excessives et entachées de préjugés. Entre les différents mécanismes assurant la participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, il convient donc de choisir, aux fins d'étude et d'application, les mécanismes qui distinguent entre les facteurs socialement positifs et les facteurs socialement négatifs.

4. En établissant cette distinction nécessaire, on rencontre au moins deux problèmes fondamentaux. Premièrement, les méthodes utilisées dans le monde pour mobiliser et engager le public à cette fin sont extrêmement diverses. La voie suivie par les différents pays en matière de développement social et d'organisation communautaire reflète les différents modes de fonctionnement de la famille et de la communauté locale en tant qu'organismes de prévention du crime et de traitement des délinquants. La diversité des types d'organisations économiques crée également des possibilités des plus variées; la participation du public revêt nécessairement des formes différentes selon qu'il s'agit d'une ville aux structures complexes, industrialisée, anonyme, surpeuplée, ou d'un village aux structures beaucoup plus simples, de caractère rural et familial, à la population limitée. On ne peut espérer que des méthodes analogues assurent la participation effective du public dans les deux cas. Il est fort possible que le degré le plus favorable de participation du public varie considérablement selon les peuples, compte tenu des différences d'ordre traditionnel, culturel, social, économique et démographique qui les séparent.

5. Deuxièmement, la prévention du crime et la lutte contre la délinquance impliquent la participation d'une multiplicité d'organismes officiels et communautaires. Les institutions habituelles de lutte contre le crime et la délinquance sont la police, les tribunaux et les établissements de réadaptation. Mais, si l'on considère la défense sociale sous son aspect le plus large, on se trouve infailliblement entraîné à examiner la quasi-totalité des structures sociales.

La famille et l'aide qui lui est apportée par l'administration et par la communauté locale, l'école, l'église, l'organisation de l'industrie, des transports et des services sociaux - tous ces facteurs, et bien d'autres, ont une influence sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Dans tous ces secteurs, l'appui du public est plus ou moins nécessaire; dans la plupart d'entre eux, sa participation l'est aussi. Il se peut très bien que la prévention de la criminalité et de la délinquance juvénile par la planification sociale, en ce que cette dernière fait dépendre étroitement la protection sociale en général de la participation du public, ait plus d'importance pour la réduction de la criminalité et de la délinquance que la prévention de la récidive et de la criminalité par les menaces de sanctions, type de prévention qui reste le but essentiel des systèmes de justice pénale.

6. Ainsi, d'un point de vue général, la participation du public n'est pas seulement l'une des questions clefs de la défense sociale; elle constitue également une question clef de la science politique. Toute forme de gouvernement exige un certain appui du public. Le gouvernement doit se définir comme une alliance avec le peuple, à laquelle celui-ci contribue par sa participation aux affaires publiques. Cette participation s'exerce dans toutes les sphères où le citoyen reconnaît l'autorité de la communauté et de l'Etat auxquels il appartient. Le citoyen élit les personnes chargées d'élaborer les lois et de mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires à leur mise en application. Il assume en outre toutes sortes de rôles, que ce soit en qualité de membre d'une famille, d'un groupe social ou professionnel, d'un clan, d'une tribu, d'un quartier, d'un organisme bénévole ou officiel, rôles qui impliquent tous sa participation aux mécanismes de l'administration publique, y compris à ceux de ces mécanismes qui ont pour but la prévention du crime et la lutte contre la délinquance juvénile.

I. HISTORIQUE

7. Dans le monde entier, la participation du public se trouve à l'origine des systèmes de justice pénale et des systèmes policier, judiciaire et correctif qui en dépendent. Les premières sociétés, régies par la coutume et la tradition orale, s'appliquaient à soumettre les individus à la règle générale, et y parvenaient en confiant à chaque membre du groupe le soin de faire connaître et respecter les principes correspondants, notamment par les enfants et les adolescents. Tel est le prototype de la participation du public dans l'adaptation de l'individu aux valeurs collectives. En ce sens, donc, la participation du public est antérieure à tous les mécanismes institutionnels que la société a pu créer pour assurer sa défense interne contre la criminalité. La notion même de crime trouve son origine dans l'idée d'un dommage causé à la collectivité, et dans l'intervention de cette dernière en qualité d'intermédiaire entre l'auteur du délit et la partie lésée. Tous les organismes officiels de lutte contre la criminalité, - police, tribunaux, établissements de réadaptation - découlent ainsi de cette intervention de la communauté dans des problèmes qui étaient traditionnellement de caractère local, et ne concernaient que des groupes limités.

8. Les périodes classiques de l'histoire grecque et romaine offrent de nombreux exemples de participation du public à la prévention de la criminalité, même si le concept de "public" ne s'étendait alors ni aux esclaves ni aux personnes auxquelles la qualité de citoyen n'était pas reconnue. C'est ainsi qu'en Grèce les questions d'intérêt public étaient discutées et tranchées sur l'agora. L'exiguïté des Etats-cités grecs et la structure de leurs institutions politiques amenaient la plupart de leurs citoyens au coeur des affaires publiques, et notamment des problèmes relatifs à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants. De même, le droit romain s'est affirmé dans une société où la nécessité de la participation du public était à la fois ressentie et exprimée, ainsi qu'en fait foi Ciceron dans De republica (I, 25) :

"La chose publique donc ... est la chose du peuple et par peuple il faut entendre non tout assemblage d'hommes groupés en troupeau d'une manière quelconque mais un groupe nombreux d'hommes associés les uns aux autres par leur adhésion à une même loi et par une certaine communauté d'intérêts."

9. Les sociétés hiérarchisées, telles que les systèmes féodaux de l'Europe médiévale ou les structures correspondantes de castes ou de classes en Chine, en Inde ou au Japon, fournissent des exemples pertinents, quoique qu'indirects, de participation du public au maintien de l'ordre et à la lutte contre la criminalité. Ces systèmes sociaux étaient généralement fondés sur un certain nombre de droits et d'obligations, en contrepartie desquels chacun se devait d'aider son supérieur immédiat et bénéficiait de sa protection. La notion même de crime était associée pendant le Moyen Age à des questions d'allégeance et d'exécution des obligations. Le crime le plus grave était la trahison. Le terme "félonie", qui s'appliquait aux crimes moins graves, vient d'un mot latin désignant le manquement d'un vassal

à la foi jurée à son suzerain. Sur le plan économique et politique, sinon culturel, on retrouve le même système à une époque postérieure de l'histoire du Japon, où l'allégeance à une famille, laquelle à son tour devait service à tel ou tel seigneur, constituait un élément essentiel de l'ordre social.

10. Ainsi, "les communautés humaines ont toujours su se protéger, et préserver leurs ressources, leurs membres et leurs normes communes, contre les individus qui ne respectent pas ces dernières. La justice communautaire est l'une des institutions humaines les plus anciennes. Cependant, on peut se demander à notre époque si la participation du public répond encore à un but, ou si elle n'est que la survivance inutile d'un romantisme rétrograde. Ce qui est nouveau dans la défense sociale, ce n'est pas le rôle de la communauté, mais celui de l'administration et des groupes professionnels 3/".

3/ W.H. Wickwar, "Le rôle du développement communautaire dans la défense sociale", Revue internationale de politique criminelle, No 27 (Publication des Nations Unies, No de vente : 70.IV.7).

II. PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES PAYS DEVELOPPES ET DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

11. Dans toutes les cultures, les relations entre la communauté locale et l'autorité centrale au regard de la définition et de l'application du droit pénal ont subi une évolution. La criminalité est réprimée à son origine, au sein de la famille, de la tribu et de la localité; ce n'est que progressivement, et à mesure que les pressions centripètes exercées par les pouvoirs publics créent l'Etat et la Nation, que l'autorité centrale assume la responsabilité de définir les actes qualifiés de crimes, et de faire appliquer des normes de conduite minimum. Une conception de la relation entre le rôle du public et celui du gouvernement dans le traitement du crime et de la délinquance consiste à considérer le droit pénal comme un moyen de contrôler et de limiter les procédés utilisés par l'individu et la communauté pour se défendre contre les comportements subversifs, discordants et inacceptables. Mais, pour être tant soit peu efficace, il faut que cette centralisation de l'autorité soit acceptée par la communauté locale et, partant, qu'elle bénéficie d'un certain appui du public.
12. La nécessité d'assurer l'appui et la participation du public au fonctionnement du système de justice pénale empêche parfois de recourir au droit pénal en tant qu'instrument d'éducation et de formation de l'opinion publique. La loi doit à la fois réfléchir et façonner l'opinion publique et c'est là un équilibre difficile à réaliser mais essentiel. On trouve des exemples de ce processus d'équilibre dans le recours au droit pénal en vue de réaliser la déségrégation raciale, d'éliminer la discrimination fondée sur la religion et les classes sociales et d'abolir la peine de mort. Il est parfois nécessaire pour les législations nationales, notamment la législation pénale, de limiter les activités de certains sous-groupes, par exemple, en limitant les pouvoirs répressifs des syndicats et des organismes professionnels à l'égard de ceux de leurs membres dont ils désapprouvent les actes, ou en obligeant les gitans ou d'autres groupes particuliers, à envoyer leurs enfants à l'école.
13. A tout le moins, l'opinion publique est étroitement liée à la réforme du droit pénal, d'une part, et à l'évolution du système de justice pénale, d'autre part. Il est douteux que l'opinion publique puisse provoquer ou précipiter une réforme; mais il ne fait aucun doute qu'il faut en tenir compte, lorsqu'on définit le rythme et le sens des réformes et des changements à envisager. Sans l'appui de l'opinion publique, il est impossible d'appréhender les criminels, et les organismes officiels ne sauraient être même raisonnablement efficaces. Le système de justice pénale possède une grande force d'inertie. Le public peut parfois aider à surmonter celle-ci lorsqu'il est choqué par des scandales ou des bouleversements au sein du système; mais à l'inverse, l'opinion publique peut également retarder l'évolution nécessaire du système de justice pénale qui pourrait, n'était ce fait, être l'oeuvre de dirigeants dynamiques. D'autre part, il ne faut pas ignorer les puissants éléments répressifs que comporte l'attitude du public à l'égard du crime. Il importe de connaître toute la gamme de ces attitudes, si l'on veut établir des relations adaptées aux besoins de la nation en matière de défense sociale entre les organes centraux et le public, et ce, grâce à la participation de celui-ci.

14. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants illustrent cette association, en ce sens qu'ils rassemblent des représentants officiels des gouvernements, des représentants des organisations non gouvernementales, et des particuliers possédant les compétences et les connaissances essentielles à une défense sociale effective, qui ne représentent qu'eux-mêmes. Il s'agit là, sans aucun doute, d'un microcosme de la collaboration qui doit s'instaurer en ce qui concerne le programme de prévention du crime et de la délinquance et de la lutte contre ces phénomènes de chaque pays.

15. Il est réconfortant mais superficiel de se borner à dire que "la participation du public est une bonne chose et il faut l'encourager". En tant que participants au présent congrès, si nous voulons être à la hauteur de l'ampleur de la difficulté de notre sujet et de la gageure qu'il représente, nous devons reconnaître la nécessité de construire soigneusement notre discussion pour qu'elle nous soit profitable à tous et fasse progresser nos connaissances.

Nous devons définir avec précision les termes que nous employons et étudier la question de manière à ne pas nous laisser dépasser par son ampleur.

16. Une méthode d'analyse pratique, que nous avons suivie dans le présent document, consiste à considérer la participation du public en fonction du degré croissant dans lequel l'Etat s'en remet à la communauté et, qui va de l'acceptation politique par le public jusqu'au point où la communauté locale assume entièrement les fonctions de défense sociale remplies auparavant par les organismes d'Etat. Toutefois, il serait faux de supposer que ce qui est souhaitable dans une culture, en matière de participation du public à la défense sociale, convient aussi, nécessairement, à une autre culture, comme il ressort clairement du rapport sur ce sujet en ce qui concerne la région africaine :

"Dans les pays d'Afrique, comme ailleurs, la structure sociale de la communauté a toujours influencé la participation du public. Les tendances actuelles, dans tout le continent, peuvent être considérées comme procédant de l'influence conjuguée de trois types de structures au moins : d'une part, les structures sociales traditionnelles, aux termes desquelles seuls les anciens (par l'âge et la situation) d'une région et, en général uniquement les hommes, peuvent participer d'une manière ou d'une autre à la vie publique; d'autre part, les structures des Etats ayant un gouvernement à parti unique, où seules les personnes qui sont membres de ce parti peuvent jouer un rôle quelconque dans les affaires publiques, quels que soient leur âge ou leur situation. Enfin, il y a le troisième type, qui se forme sur le modèle des démocraties occidentales, où la participation du public n'est limitée ni aux anciens, ni aux individus de sexe masculin, ni aux membres d'un parti déterminé, mais est pratiquement ouverte à quiconque est capable et soucieux de servir consciencieusement son pays."

17. Notre sujet prend de l'importance du fait de la tendance marquée, qui se dessine dans de nombreuses sociétés industrialisées et urbanisées complexes à enlever certaines de leurs fonctions au droit pénal, à la police, aux tribunaux et aux organismes de réadaptation; à réduire l'intervention de ces éléments en cas de comportement simplement indésirable et à faire porter leurs efforts sur les individus socialement nuisibles. La portée toujours plus étendue du contrôle politique exercé par l'Etat s'est traduite, de l'avis d'un grand nombre de spécialistes de science politique, par une concentration excessive des pouvoirs dans le système de justice pénale. D'autre part un grand nombre de juristes et d'intellectuels des pays dits "développés" pensent qu'il faut organiser un certain renversement de cette tendance.

18. Un mécanisme auquel on s'en remet beaucoup, à cette fin, consiste à créer des institutions communautaires, des groupes civiques locaux et des conseils de protection sociale chargés de traiter les problèmes dont, estime-t-on, les tribunaux et la police doivent être déchargés. C'est ainsi, par exemple, que les bureaux d'aide à la jeunesse qui sont décrits ci-après (par. 62), doivent assumer certaines activités des tribunaux pour enfants; la participation du public à l'échelon local, doit consister à reprendre ce qui a été distrait du système de gouvernement centralisé. Par contre, dans d'autres cultures, le conseil de village, le tribunal du chef local et les anciens de la tribu tranchent, traditionnellement, les questions criminelles mineures. Dans ces cultures, il ne s'agit donc pas de mobiliser la communauté locale, comme c'est le cas dans bien des pays "développés", mais au contraire de préserver, de soutenir et de contrôler ce qui existe déjà. Nous en venons à comprendre qu'il en coûte de s'en remettre trop complètement aux contrôles prévus par le droit pénal, au lieu de renforcer d'autres mécanismes de contrôle social de la communauté locale qui impliquent une participation du public. C'est donc là un domaine où les pays développés auront peut-être beaucoup à apprendre des pays en voie de développement, et où les pays en voie de développement devront apprendre à éviter les erreurs des pays développés.

III. DEFINITION DE LA "PARTICIPATION DU PUBLIC"

19. L'expression "participation du public" est des plus ambiguës. Elle peut englober tous les moyens grâce auxquels les mesures gouvernementales visant à la prévention du crime et au traitement de la délinquance peuvent bénéficier d'un appui du public. Inversement, elle peut ne s'entendre que d'une discussion des moyens permettant au public de coopérer aux programmes officiels de défense sociale en exerçant certaines activités dont, n'était ce fait, l'exécution incomberait aux organismes gouvernementaux chargés de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

20. Prise dans son sens large, "la participation du public" engloberait tous les moyens grâce auxquels les groupes communautaires participent à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance. Il y aurait toutefois lieu de s'attacher davantage aux rapports qui existent entre la participation du public et les activités exercées par les organes centraux du système de justice pénale.

21. On voit parfois dans la participation du public une participation de profanes que l'on distingue de celle des professionnels, que l'on considère comme ayant un caractère gouvernemental. Une telle distinction est des plus trompeuses. La prévention du crime et la lutte contre la délinquance font appel à une infinie variété de compétences techniques. Certaines de ces compétences, telles que celles qui sont requises du détective, du juge ou des agents de probation, peuvent à juste titre être qualifiées de professionnelles. Mais un système complexe de lutte contre le crime et la délinquance est tributaire de tant de compétences diverses qu'il arrive que des membres du public et des groupes communautaires en possèdent certaines mieux que bon nombre de personnes parfaitement qualifiées sur le plan technique. Il est absolument indispensable d'être au courant de ce que la communauté locale tolère pour procéder à un traitement rationnel d'un grand nombre de crimes et de cas de délinquance ou pour y mettre un terme. L'homme de la rue peut, à cet égard, être beaucoup plus informé que le case worker qui s'occupe d'un membre de la communauté. La distinction entre professionnels et profanes n'est guère utile si elle part de l'hypothèse que les premiers ont des connaissances plus grandes ou si elle met en doute la valeur de la participation des seconds.

22. Ainsi, la participation du public est l'ensemble des moyens grâce auxquels les groupes communautaires prennent part à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance; mais puisque le présent Congrès met essentiellement l'accent sur le système de justice pénale, il convient ici de souligner divers aspects de la contribution apportée par les groupes communautaires à l'oeuvre accomplie par celui-ci, par la police, les tribunaux pour enfants et pour adultes, ainsi que par les organismes et institutions chargés du traitement des délinquants adultes ayant fait l'objet d'une condamnation et des délinquants juvéniles ayant fait l'objet de mesures judiciaires.

23. On pourrait penser que le fait de mettre l'accent sur les groupes communautaires risque d'induire en erreur et qu'il y aurait lieu d'examiner également les méthodes propres à faire participer chaque citoyen à la défense sociale. Certes, les définitions étant établies à des fins déterminées, elles ont rarement une valeur absolue. Il y aurait sans nul doute beaucoup à dire sur les groupements de citoyens constitués pour assurer la défense sociale et c'est particulièrement entre de tels groupes et les pouvoirs publics que sont entreprises les tâches difficiles et d'une importance immédiate qui sont de nature à assurer une action plus efficace en vue de la défense sociale. Néanmoins, sans nier l'importance du rôle que chaque citoyen peut jouer en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, il est bon de s'intéresser surtout à ceux des aspects de sa participation à la défense sociale qui l'amènent à collaborer avec d'autres personnes. Nos systèmes juridiques sont tributaires - de diverses manières - de la collaboration de chaque citoyen. L'importance de ce dernier comme témoin est capitale dans le monde entier. Le degré d'efficacité et d'intégrité d'un système de justice pénale comptera pour beaucoup lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure le citoyen sera disposé à collaborer avec les pouvoirs publics. Chacun des aspects des contacts qui s'établissent entre l'individu et le système de justice pénale soulève des problèmes qui ne peuvent tous être traités dans le cadre de la présente étude. Deux questions intéressant la participation de l'individu à la défense sociale méritent peut-être néanmoins d'être examinées ci-après.

24. La police ne peut espérer s'occuper que des crimes dont elle a été témoin ou qui ont été portés à sa connaissance. Il est évident que dans ce dernier cas les pratiques varient considérablement selon les cultures et les sous-cultures. Si les citoyens sont parfois tenus de notifier un crime sous peine de sanction pénale, cette obligation est le plus souvent laissée à leur sens des responsabilités communautaires.

"Aujourd'hui, dans l'Afrique entière, les autorités tant administratives que judiciaires pressent constamment les membres du public de participer d'une manière ou d'une autre à la prévention et au traitement du crime. C'est ainsi que, dans les pays francophones où l'une des principales occupations des tribus est l'élevage, le vol d'animaux pose un grave problème et fait l'objet d'un châtement sévère dans des pays comme Madagascar et le Niger. Dans ce dernier, la loi exige que tout chef de tribu, de clan ou de village qui a connaissance d'un vol de bétail, en notifie immédiatement les autorités administratives ou judiciaires sous peine d'être considéré comme complice du vol." 4/

Le fait qu'il soit souhaitable de dénoncer un crime à la police peut être considéré comme une question relevant de l'éducation du public, dont la responsabilité incomberait aux écoles et aux autres éléments exerçant une action éducative dans la

4/ Voir également African Penal System, Alan Milner, ed. (Londres, Routledge et Kegan Paul, 1969), chap. 13, p. 369 à 373.

communauté ainsi qu'aux services des relations publiques des forces de police. Inversement, cette dénonciation peut constituer une obligation légale assortie de sanctions pénales dans les cas où elle n'aura pas été respectée. Il convient de reconnaître néanmoins qu'à long terme le précepte vaut mieux que l'exhortation, que c'est en employant des moyens efficaces de prévention du crime et de lutte contre la délinquance mieux que de toute autre manière que l'on parviendra à faire augmenter le nombre des crimes dénoncés par rapport à celui des crimes commis.

25. Il existe un autre rapport entre le citoyen et la défense sociale. Dans quelle mesure la loi doit-elle encourager ou même obliger celui-ci à venir en aide à un concitoyen que menace un crime imminent? Les philosophies sociales de tous les pays et les préceptes de tous les moralistes invitent l'individu à nourrir à l'égard de son prochain des sentiments de fraternité qui l'inciteront à se porter au secours d'une personne en péril, à moins que ce geste ne constitue pour lui-même un risque trop grand. Certains pays vont plus loin et cherchent à imposer cette obligation aux citoyens en lui donnant la sanction de la loi.

"En Finlande, toute personne a l'obligation légale d'empêcher les crimes de haute trahison et de trahison, ainsi que les crimes attentés contre la vie d'autrui."

"A Chypre, la loi d'une part habilite les citoyens à empêcher et à arrêter la perpétration d'un délit ou sa récurrence et, d'autre part, leur impose l'obligation de prendre part, sous peine de châtiement, à la prévention du crime."

"Au nombre des pays où les citoyens sont tenus par la loi de prévenir certains crimes expressément désignés figurent également le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Turquie."

On ne dispose pas dans la pratique de preuves permettant d'affirmer que ces dispositions législatives parviennent à influencer le comportement humain. Peut-être y aurait-il intérêt à échanger des points de vue sur les moyens d'encourager les citoyens à jouer un rôle plus important en matière de prévention du crime. Un aspect de cette discussion mérite de retenir l'attention : il s'agit d'un vigoureux courant qui s'est récemment dessiné en faveur de la réforme du droit. Un nombre croissant d'Etats en viennent à penser que tout citoyen devrait être indemnisé pour toute perte qu'il aura subie pour avoir porté secours à un autre citoyen que menaçait un crime, qu'il y ait été tenu ou non par la loi. Il semble que ce système d'indemnisation soit relativement peu onéreux, et qu'il ait rapidement gagné la faveur et l'appui du public dans les pays qui l'ont mis en pratique. Il est certain que le citoyen qui vient en aide à la police ne devrait subir aucune perte financière de ce fait.

26. Il semble, encore une fois, que les sociétés "développées" en reviennent à des procédés sociaux solidement ancrés dans la tradition, pour assurer avec intégrité et efficacité la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les premières modifications apportées au droit pénal d'un grand nombre de pays

et la pratique actuelle suivie dans beaucoup d'autres exigent du délinquant qui a les moyens de le faire qu'il indemnise financièrement la personne qu'il a lésée. Les systèmes d'indemnisation, sous leur forme actuelle, montrent que l'Etat est en train d'assumer cette obligation, précédemment imposée au criminel, par le groupe local, et qu'il cherche à assurer le dédommagement de la victime, que le criminel soit ou non financièrement en mesure de le faire lui-même. L'Etat est alors subrogé au citoyen lésé dans l'action en dommages et intérêts contre le criminel. Ainsi, les systèmes de justice pénale centralisés reprennent, adaptent et appliquent les procédés traditionnels de participation du public.

IV. LA PARTICIPATION DU PUBLIC : A QUELLE FIN?

27. Toutefois la capacité de l'homme à éprouver le sentiment d'une appartenance profonde, capacité sur laquelle repose principalement la participation du public, a des limites. Dans une petite société non différenciée telle qu'une tribu ou un hameau rural pratiquement sans contact avec le monde extérieur, la participation ira de soi, du seul fait que les circonstances obligent à reconnaître l'intérêt commun et l'interdépendance et que les traditions renforcent cette nécessité impérieuse de faire front contre les étrangers et les trublions. En outre, dans de telles conditions, le préjudice causé au public est perçu de manière plus immédiate. Le comportement de chacun est connu de tous et l'écart de conduite n'est pas d'ordinaire une infraction commise contre une règle édictée par quelque étranger mais contre toute personne habitant la région et elle est souvent ressentie comme telle par chaque membre de la communauté. La réaction est à la fois personnelle et communautaire plutôt qu'officielle et elle peut nécessiter un contrôle de l'extérieur si l'on ne veut pas qu'elle aille trop loin.

28. A l'autre extrême, dans une ville de plusieurs millions d'habitants, il est possible d'éprouver un sentiment d'appartenance à l'égard d'un grand nombre de groupes rivaux. Le citoyen se sent un élément de son pays, de sa municipalité, de son syndicat, de son association professionnelle, de son université ou de son amicale d'anciens élèves, de son groupe de revenu, de son club ou de son association sportive, de son église ou de son quartier. Ses intérêts sont divergents et entrent peut-être parfois en conflit - lorsqu'il doit décider, par exemple, s'il offrira son concours pour empêcher que son église soit soumise à un certain contrôle de la part de l'autorité locale ou s'il soutiendra sa municipalité contre l'Etat, lorsque celui-ci veut l'assujettir à de nouveaux impôts. Il n'est souvent pas au courant des délits commis dans sa ville et même s'il en a connaissance, ils ne le touchent que de loin. Dans une ville de cette importance, on parle sans doute beaucoup de participation du public et il existe un grand nombre de moyens officiels pour canaliser l'intérêt de celui-ci : commissions, comités, groupes d'action, séminaires sur des problèmes spéciaux, etc. Toutefois, il devient plus difficile de ressentir un affront personnel ou de sentir qu'il vous incombe d'agir d'une manière ou d'une autre lorsqu'un ou plusieurs délits ont été commis. Quand bien même l'on souhaiterait faire vraiment quelque chose, la société est d'ordinaire beaucoup trop complexe pour permettre plus qu'une participation de pure forme.

29. En fait, dans une société très large où abondent les sous-groupes et les sous-cultures et où le problème du crime est délégué principalement à des services spécialisés, celui qui participe à des programmes de défense sociale risque souvent de faire preuve d'excès de zèle ou bien il risque d'être considéré comme un importun plutôt que comme un citoyen respectueux de ses devoirs. Une réputation de vertu et l'estime publique ne viennent pas nécessairement récompenser les efforts individuels ou locaux pour faire justice aux auteurs de délits ou pour aider à les découvrir et à les appréhender.

30. Il y a néanmoins une qualité commune à presque toutes les formes de participation du public, qu'elle soit spontanée ou organisée, officielle ou non, prévue ou entièrement inattendue, et quel que soit le type ou le niveau de structure sociale où elle se manifeste. Elle traduit ou elle vise toujours à créer un sentiment d'appartenance.

31. On peut éprouver ce sentiment d'unité, de communauté ou d'intérêts partagés que la participation manifeste ou engendre soit envers la nation, le groupement professionnel ou le quartier, soit envers la tribu, la classe, le groupe de revenu ou la banlieue avec lesquels on se sent associé mais ce sera toujours un élément fondamental de l'activité partagée, quel que soit l'objectif de la participation.

32. Par conséquent, dans les sociétés plus vastes, la participation du public peut être nettement officialisée à tous les niveaux de gouvernement local et central. Il peut y avoir des groupes consultatifs, des commissions, des comités d'action, des réunions d'organismes bénévoles locaux et des réunions régulières entre représentants de pouvoirs publics, des chefs religieux, politiciens locaux et représentants de conseils de quartier mais on se rend compte de plus en plus que ceci est insuffisant. Faire partie d'un comité après l'autre et même appartenir à un certain nombre d'organismes bénévoles n'amène pas automatiquement le citoyen ordinaire à offrir aux autorités la sorte de concours qui est nécessaire pour empêcher le crime et aider les délinquants à se réformer. Il peut faire tout ce qui est nécessaire pour participer, sans pour autant éprouver un sentiment de participation, si bien que d'une part le public apporte aux autorités cette forme de coopération officielle très répandue tandis qu'on constate d'autre part qu'éviter les ennuis et tout contact avec le crime, les criminels ou les autorités est devenu au mieux une vertu purement négative et, au pire, un moyen de survivre dans une société où la police ne peut plus maintenir l'ordre.

33. S'il est donc vrai qu'un sentiment d'appartenance ou d'intérêts partagés est indispensable pour que le public participe efficacement à la prévention du crime, cette efficacité est peut-être fonction de l'importance du groupe, de la communauté ou de la société que l'on entend servir. On ne pourra accepter cette théorie que lorsqu'elle sera étayée par davantage de preuves, mais il est manifeste que, pour la plupart des habitants des villes, un effort de simplification s'impose.

34. Un autre aspect de la participation du public dans toute vaste société est qu'elle sera probablement fonction de l'efficacité dont la police fera preuve, non seulement pour poursuivre les délinquants mais surtout pour détecter les délits. On éprouve plus difficilement le besoin d'empêcher quelqu'un de commettre une action donnée quand on sait qu'en fait un grand nombre de personnes en font autant au su et vu de tous sans se faire appréhender. Comme nous l'avons vu, une caractéristique importante de la participation du public dans une société restreinte est que le comportement délictueux est rapidement décelé. Il n'est donc guère vraisemblable qu'un délinquant soit simplement le représentant malheureux d'un groupe beaucoup plus vaste qui n'a pas encore été appréhendé ni même soupçonné.

35. Dans une vaste communauté urbaine, il devient probablement de plus en plus nécessaire de donner aux communautés et aux quartiers une responsabilité accrue dans le contrôle du comportement de leurs membres. Toutefois, cette responsabilité sera plus difficile à assurer s'il y a une grande mobilité dans les zones intéressées, si les délinquants ont tendance à venir de l'extérieur, si les normes de conduite risquent de varier considérablement entre les quartiers ou si la sous-culture éprouve de l'aversion à l'égard du reste de la société. Néanmoins, il convient de poursuivre les expériences de participation plus étroite des communautés locales à la protection de leurs biens, au contrôle du comportement de leurs membres et aux mesures destinées à prévenir le crime dans la génération suivante.

36. Il est peu vraisemblable qu'il puisse y avoir ou qu'il y aura une participation efficace du public à la prévention du crime a) si les systèmes de valeur des différents groupes nationaux et locaux sont très différents ou b) s'il existe de grandes divergences d'opinions sur ce que le public peut faire pour prévenir le crime. Tant a) que b) s'appliquent dans un certain nombre de grandes villes du monde et expliquent probablement le manque général d'efficacité de la participation du public. Là encore il convient de souligner l'importance des objectifs pour donner un sens à la participation du public. Il se peut qu'en regard à tous les problèmes auxquels le monde se heurte pour tenter d'organiser la participation du public à la prévention du crime, il soit nécessaire que chaque pays en revienne aux principes élémentaires et commence par se demander : "la participation du public, à quelle fin...?"

V. MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

37. Les groupes communautaires peuvent participer à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance de tant de manières que, pour faciliter l'analyse et la discussion, on a été amené à établir une classification purement arbitraire des possibilités. On propose de classer les formes que peut revêtir la participation du public à la défense sociale sous quatre rubriques :

- 1) Appui politique aux programmes de défense sociale;
- 2) Collaboration du public aux programmes de défense sociale;
- 3) Délégation aux groupes communautaires de la responsabilité de certains éléments des programmes de défense sociale;
- 4) Exécution par les groupes communautaires de programmes autonomes de défense sociale.

Cette classification n'est pas précise et pêche par certains chevauchements; ce n'en est pas moins un moyen commode de classer les nombreuses formes de participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance.

A. Appui politique aux programmes de défense sociale

38. Comme on l'a déjà vu, tous les systèmes politiques ont besoin que leurs procédés de gouvernement bénéficient d'un certain appui simplement pour fonctionner, et d'un appui solide pour fonctionner de manière efficace. C'est particulièrement vrai du système de justice pénale, qui s'occupe de types de comportement profondément enracinés pour la prévention, le dépistage et le contrôle desquels la collaboration du public est nécessaire. La participation politique du public fournit des indications en même temps qu'elle impose des limites; c'est un système de coordonnées à l'intérieur duquel le gouvernement crée ses institutions pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

39. C'est au gouvernement qu'il revient d'orienter le public en ce qui concerne la défense sociale et de lui fournir des renseignements précis d'après lesquels il pourra se former une opinion. Par conséquent, la presse, la télévision et la radio méritent d'être prises en considération en tant que moyens d'obtenir la collaboration efficace de la communauté pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

"Aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni, des campagnes sont organisées avec succès pour informer l'opinion publique au moyen d'expositions, d'articles publiés dans la presse, de films et d'émissions télévisées et radiodiffusées. Ces campagnes visent notamment à alerter l'opinion publique et à l'informer des graves conséquences que certaines violations de la loi peuvent avoir pour les personnes qui s'en rendent coupables, pour la victime et pour la communauté, et à attirer l'attention sur le fait que la victime peut, par simple négligence ou insouciance, créer des conditions favorables à la perpétration de certains délits."

40. Il faut aussi prendre en considération toute la vie politique de la communauté. L'autorité politique exprime dans son budget les priorités qu'elle s'est fixées sur le plan social. Dans sa planification de la défense sociale, qui est liée à ses prévisions budgétaires, le gouvernement exprime sa conception des rapports entre les besoins de la communauté, les besoins du public et l'importance qu'il y a à réduire la criminalité. Les particuliers ainsi que les groupes organisés ont un rôle important à jouer dans le choix des priorités dans le domaine social. Cela explique peut-être le développement dans de nombreux pays d'organisations à l'échelle nationale, constituées par des citoyens conscients et désireux d'agir.

"Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe un National Council chargé de coordonner les activités de 20 conseils de citoyens qui fonctionnent au niveau des Etats et couvrent environ 85 p. 100 de la population du pays. Parmi les réalisations de ces conseils on peut citer la promulgation de lois nouvelles, la création de nouveaux programmes de formation de la police, d'instituts de formation des juges et magistrats du ministère public, l'extension des programmes de congés sans solde du type "année sabbatique", l'affectation des crédits de construction prévus pour des institutions aux services fournis à l'échelon communautaire, l'emploi de travailleurs sociaux dans les écoles publiques, et le remplacement du système du parrainage politique par le système de promotion au mérite 5/."

41. Des associations de particuliers analogues existent dans de nombreux pays; elles apportent un soutien puissant aux organismes d'Etat dans le domaine de la justice pénale et encouragent constamment l'amélioration des pratiques de défense sociale en général.

42. On ne saurait exagérer l'importance des organismes non gouvernementaux en matière de défense sociale. Leur force vient de la qualité de leur travail, des rapports vitaux qu'ils maintiennent entre l'opinion publique et les milieux gouvernementaux et plus particulièrement du fait que ces organismes sont les porte-parole avertis et prévoyants de la communauté.

43. Les associations communautaires ont également été créées pour prévenir ou limiter les abus de pouvoir de la part des autorités gouvernementales dans le domaine de la justice pénale. Dans de nombreux pays les particuliers ont créé des comités civils de contrôle pour se défendre contre les abus de pouvoir de la police. D'autres pays ont adopté le système de l'ombudsman, dont le rôle est de détecter tout abus de pouvoir du gouvernement. C'est pour la même raison que dans tous les systèmes juridiques, le législateur insiste pour que les procès se déroulent publiquement; il faut maintenir l'équilibre entre le pouvoir central et la liberté des citoyens en soumettant le pouvoir à l'examen critique des particuliers et des organismes communautaires.

44. Pour que le public soit convenablement informé des activités des organismes gouvernementaux qui fonctionnent dans le cadre du système de la justice pénale, il faut que ces derniers fournissent d'eux-mêmes et délibérément des renseignements sur leurs activités. Dans la mesure du possible, ils doivent informer les groupes

5/ Milton G. Rector, "Comment mobiliser la participation du public à la défense sociale : plan d'action", Revue internationale de politique criminelle, No 27 (publication des Nations Unies, No de vente : 70.IV.7).

communautaires intéressés de leurs activités au jour le jour. Pour qu'il y ait une collaboration véritable entre le secteur public et le secteur privé, il ne faut pas que le secteur public garde ses activités trop secrètes ou soit trop jaloux de ses prérogatives.

45. L'appui du public aux programmes de défense sociale en théorie et l'appui du public tel qu'il se manifeste dans des cas particuliers sont parfois deux choses différentes. Dans le monde entier, le public approuve en général les procédures de mise en liberté surveillée consistant à placer certains délinquants adultes ou mineurs qui ont été d'abord internés dans des établissements pénitentiaires dans des foyers de semi-liberté. On accepte également assez largement que les délinquants soient placés dans des foyers de semi-liberté au lieu d'être internés. Parfois pourtant, le public est moins favorable à cette solution lorsqu'on envisage d'ouvrir un foyer de ce genre dans telle ou telle zone. Il n'est pas rare que la population trouve des raisons convaincantes pour que l'on installe ailleurs l'institution en question. Il n'y a pas moyen d'échapper à la réalité de ce problème. Et il soulève la question délicate de l'équilibre à maintenir entre l'attitude de la population locale et les intérêts plus larges du système de justice pénale.

46. Les groupements qui existent au sein de la communauté et qui ne sont pas spécifiquement liés au système de justice pénale apportent souvent un important soutien à ce système. Ainsi, les organisations professionnelles, les organisations de type syndical et les principales organisations analogues existant au sein de la communauté comportent souvent des groupes qui fournissent un appui aux programmes de défense sociale.

"Les organisations qui ont été créées à l'origine en tant que sociétés d'aide directe aux prisonniers ont ou bien cessé de fournir directement des services aux délinquants ou bien étendu leurs activités en y ajoutant une gamme de services indirects tels que l'organisation de programmes d'éducation du public, la propagande en faveur d'une législation qui leur permette d'intervenir avec plus d'efficacité, l'organisation de programmes de démonstration et de recherche concernant le traitement et la réadaptation des délinquants. On voit croître dans les secteurs commercial et industriel le nombre des organisations professionnelles et de type syndical qui s'emploient à développer les ressources que la collectivité offre aux délinquants et qui mènent une campagne à l'échelle nationale pour augmenter les possibilités de formation professionnelle et d'emploi pour les délinquants. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles publiques locales ont ouvert leurs portes aux délinquants et aux anciens délinquants, et participent activement à la mise au point de programmes d'enseignement conçus spécialement en fonction des besoins des délinquants. Les organismes locaux de santé et de protection sociale ont maintenant des services à l'intention des délinquants."

C'est par l'intermédiaire d'organismes et d'associations de ce genre que le gouvernement peut faire comprendre à la communauté le sens de son programme. Ces organismes sont le maillon qui permet la collaboration entre le gouvernement et les groupes communautaires.

B. Collaboration du public aux programmes de défense sociale

47. Après avoir étudié l'appui que fournit le public aux programmes gouvernementaux, nous allons examiner les programmes pour lesquels les groupes communautaires jouent un rôle bien défini en ce qui concerne la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ainsi, les membres de ces groupes peuvent participer à la lutte contre la criminalité et la délinquance, prêter leur concours à la police et aux tribunaux ainsi qu'à l'administration pénitentiaire et participer à la planification de la défense sociale. Examinons donc ces possibilités dans cet ordre.

48. Toute une série d'organismes communautaires fournissent des services de prévention et de protection sociale, et bon nombre de ces services jouent un rôle important dans la lutte contre la criminalité et la délinquance. Il est fréquent que les organismes communautaires exécutent des programmes de lutte contre la délinquance juvénile grâce à des "équipes de rues" composées de jeunes agents qui comprennent les problèmes des villes et des adolescents qui y vivent et peuvent faire à titre bénévole un travail préventif important dans ce domaine. L'Association japonaise pour la prévention du crime fournit un bon exemple de ce type de coopération.

"Les membres de l'Association pour la prévention du crime sont recrutés parmi les citoyens vivant dans la zone surveillée par le poste de police local. Les citoyens et l'Association ont pour but de coopérer d'une manière générale avec la police et de participer à ses activités de lutte contre la criminalité ainsi que d'organiser à cette fin diverses activités."

C'est là un excellent exemple de saine collaboration entre les groupes communautaires et la police pour lutter contre la criminalité. On peut en dire autant des programmes "élèves-répétiteurs" dans le cadre desquels les enfants plus âgés et privilégiés participent à l'éducation des enfants moins fortunés et moins instruits. En fait, les meilleurs aspects des activités communautaires semblent avoir pour effet de réduire et d'empêcher la criminalité et la délinquance. La planification sociale présuppose l'appui actif de ces groupes communautaires.

49. Dans certains pays, des dispositions ont été prises dans les communautés pour créer des forces auxiliaires de police. Ces forces sont, en général, constituées de citoyens de la communauté formés par la police, parfois utilisés comme stagiaires de police, parfois chargés de la surveillance d'une zone où ils doivent collaborer avec la police en se chargeant de certaines tâches que celle-ci leur confie.

"Au Nigéria, les gardes communautaires qui s'occupent du contrôle du comportement constituent un prolongement des forces de police et sont à ce titre appuyés par le gouvernement.

Au Japon, il existe, en ce qui concerne la prévention du crime, des associations (unions) pour la prévention du crime qui sont représentées dans les postes de police locaux de toutes les grandes villes, petites villes

et villages. Ces associations coopèrent avec la police en se livrant dans les zones intéressées aux activités ci-après :

1) Campagnes de lutte contre la criminalité, campagnes d'information du public et activités éducatives;

2) Activités de lutte contre la criminalité, telles que l'organisation de rondes de nuit;

3) Inspection avec la police du matériel permettant de lutter contre la criminalité tel que serrures et signaux d'alarme.

A Ceylan, vers 1948, les sociétés constituées sous l'égide du Département de la mise en valeur des zones rurales ont encouragé la création d'équipes de volontaires ruraux dans le but 1) d'aider les villages dans les cas d'urgence; 2) de régler les différends opposant les villageois ou d'en saisir les commissions de conciliation; 3) de collaborer aux projets de la communauté organisés par la société pour la mise en valeur des zones rurales; 4) de coopérer aux travaux d'importance nationale; 5) d'aider les fonctionnaires du gouvernement à s'acquitter de leurs tâches; 6) de fournir aux grama sevaka (chefs de village) ou à la police des renseignements concernant les crimes ou les infractions à la loi (dans le cas de crimes graves, ces renseignements devaient être donnés sous le sceau du secret); 7) d'aider la police ou les grama sevaka pour les rondes; 8) de veiller d'une manière générale au maintien de l'ordre public dans les villages avec l'approbation et la collaboration de la société pour la mise en valeur des zones rurales."

50. Dans divers pays, on envisage de pousser plus loin cette forme de coopération et de recruter parmi ces groupes communautaires des agents de police stagiaires et des agents de police spéciaux et des expériences ont été faites à cet égard; grâce à la connaissance qu'ils ont de l'éthique des communautés et des pressions exercées par les sous-cultures dans le cadre plus large des valeurs sur lesquelles est fondé le système de justice pénale, ces groupes peuvent permettre à la police et à la communauté de collaborer plus étroitement, notamment dans les quartiers défavorisés de certaines grandes villes.

51. Lorsque nous passons de la police à l'aspect judiciaire du système de justice pénale, nous trouvons de nombreuses formes de coopération entre les groupes communautaires et les pouvoirs publics. Les divers tribunaux d'honneur et tribunaux de communautés locales et d'usines d'Europe orientale, qui font appel à des juges non-professionnels siégeant seuls ou avec des juges professionnels, sont bien connus et ont suscité beaucoup de controverses. Quelques autres exemples pourront aider à comprendre les diverses formes de coopération qui peuvent s'établir entre les groupes locaux et le système judiciaire de l'Etat.

"En Afrique, par exemple, là où il existe des tribunaux pour enfants, ces tribunaux sont présidés par des groupes de personnes composés en grande partie d'hommes et de femmes non juristes qui peuvent mettre leur solide expérience de parents, d'éducateurs, de ministres du culte et de travailleurs

sociaux au service de la rééducation du délinquant ou de l'enfant qui a besoin de soins ou de protection. Pour permettre à ces personnes de bien remplir leur rôle, on a créé des associations de jurés qui les orientent et les préparent à ce travail.

Au Japon, des non juristes participent au jugement des affaires civiles et des affaires relevant du droit de famille en qualité d'assesseurs pour les tribunaux jugeant en référé, de conseillers et d'arbitres pour les tribunaux connaissant des affaires relatives aux rapports de famille. A la demande du juge des référés, les assesseurs aident le tribunal à régler à l'amiable une affaire pendante ou donnent leur avis sur l'affaire en jugement. Lorsque le tribunal compétent pour connaître des affaires relatives aux rapports de famille siège pour former, modifier ou dissoudre des liens entre des personnes ou modifier le statut familial, le conseiller auprès dudit tribunal assiste à la procédure et donne son avis au juge. Une commission de conciliation se compose de deux personnes non juristes (arbitres) et d'un juge. Elle est rattachée au tribunal de district et au tribunal des référés. Son rôle est de régler les différends à l'amiable, soit en recommandant aux deux parties des concessions mutuelles, soit en persuadant les parties d'accepter la formule de compromis mise au point par la Commission.

En Pologne, des juges populaires non rémunérés ayant une expérience spéciale en ce qui concerne l'aide et l'éducation à dispenser aux adolescents siègent dans les tribunaux pour enfants."

L'institution du jury telle qu'elle existe dans bon nombre de pays est un autre exemple de cette collaboration. Il en est de même des juges assesseurs des tribunaux, et aussi des juges non-professionnels à qui, dans de nombreuses régions du monde, on confie des fonctions judiciaires. Toutes ces personnes représentent la communauté ou des groupes communautaires dans la procédure judiciaire officielle de l'Etat.

52. Quant à la coopération entre les groupes communautaires et les services gouvernementaux qui s'occupent du traitement des délinquants reconnus coupables et des délinquants juvéniles qui ont fait l'objet d'un jugement, elle est très active. En Europe, les services de probation et d'aide post-pénitentiaire sont souvent confiés à des agents bénévoles de la communauté, dont le travail est organisé et supervisé dans une certaine mesure par des institutions gouvernementales. Beaucoup d'innovations importantes dans le domaine de la probation et de l'aide post-pénitentiaire sont le fruit de l'initiative de groupes communautaires. Et dans la plupart des pays, on s'efforce de maintenir un équilibre entre les fonctions du délégué d'épreuve ou de l'agent responsable de l'aide post-pénitentiaire - qui travaillent à plein temps et sont parfois des professionnels - et celles de leurs collègues qui représentent un groupe communautaire, lesquels travaillent à temps partiel et n'ont parfois reçu aucune formation. Ces rapports sont très importants pour la réadaptation des délinquants.

"Le système de probation du Ghana fait intervenir des comités de probation dont les membres appartiennent à divers milieux. Comme cela est souvent le cas, certains membres de ces comités peuvent exercer également les fonctions

de magistrat dans des tribunaux pour enfants ou même de magistrat non-professionnel. En règle générale, un comité de probation se réunit tous les trimestres afin d'examiner l'évolution des cas dont s'occupent les délégués d'épreuve dans leur district. Cet examen porte sur toutes sortes de problèmes, notamment sur les progrès accomplis par les personnes soumises au régime de la probation dans la circonscription du ressort du Comité. Il arrive souvent que les membres du Comité offrent aux délégués d'épreuve de les aider dans les cas difficiles. Lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, ils se rendent chez eux de temps en temps pour s'entretenir avec leurs parents et examiner le meilleur moyen de les aider à résoudre leurs problèmes.

Au Nigéria, il s'avère nécessaire de prévoir à l'intention des prisonniers nouvellement libérés une sorte de traitement en cure libre. C'est pour répondre à ce besoin, entre autres, qu'a été créée dans les années 1930, dans ce qui était alors la Colonie du Nigéria, la Lagos Discharged Prisoner's Aid Society." 6/

53. Le pays hôte de ce Congrès a eu des initiatives particulièrement intéressantes en ce qui concerne la collaboration des groupes communautaires aux activités des services de probation et d'aide post-pénitentiaire. Le Japon compte quelque 50 000 délégués d'épreuve bénévoles, à qui incombe l'essentiel de la responsabilité de surveiller et d'aider au jour le jour, les personnes soumises au régime de la probation et celles sorties des établissements pénitentiaires. Ces délégués sont nommés par le Ministre de la justice, sur avis du Conseil chargé de la sélection des délégués d'épreuve bénévoles. Ils ne reçoivent aucun salaire, à l'exception d'une modique subvention destinée à couvrir leurs frais de transport. Ils ont à s'occuper en moyenne d'un ou deux cas. Selon une étude réalisée récemment par le Ministère de la justice, leur moral est excellent. De même, des groupes de volontaires sont mobilisés pour diriger des foyers de réadaptation qui accueillent les délinquants après leur mise en liberté. Ces foyers, qui sont dirigés par environ 130 organisations communautaires différentes et fonctionnent avec une autorisation du Ministère de la justice et sous son contrôle, fournissent les services essentiels aux personnes soumises au régime de la probation et aux délinquants libérés conditionnellement qui leur sont confiés par les institutions gouvernementales compétentes. Les foyers peuvent loger, aider et surveiller 3 400 délinquants. Environ 40 p. 100 de leurs frais sont à la charge du gouvernement central, le reste étant collecté par les groupes communautaires qui les dirigent.

54. Plusieurs pays ont des systèmes plus ou moins analogues. De plus en plus nombreux sont les groupes communautaires qui dirigent des foyers et des établissements de semi-liberté destinés aux délinquants reconnus coupables. Mais la coopération entre la communauté et l'Etat en matière de réadaptation ne s'arrête pas là. Des organisations de visites aux prisonniers fonctionnent dans le monde entier.

6/ T. O. Elias, "Formes traditionnelles de la participation du public à la défense sociale", Revue internationale de politique criminelle, No 27 (Publication des Nations Unies, No de vente : 70.IV.7).

"Au Ghana, des dispositions sont prises à la fois dans les prisons et dans les écoles de formation professionnelle pour constituer des comités de visite, composés de simples citoyens. Les fonctions de ces comités consistent à visiter des établissements pénitentiaires à des dates déterminées et à se pencher sur les problèmes relatifs au bien-être des prisonniers qui peuvent échapper à la compétence de l'administration. Ces problèmes peuvent concerner le caractère inadéquat des installations ou de l'emplacement d'un établissement donné ou encore la fourniture d'un élément de confort dont le besoin peut se faire grandement sentir.

Aux Etats-Unis, depuis quelques années, des élèves des établissements d'enseignement supérieur acceptent de servir de répétiteurs à des prisonniers afin qu'ils puissent poursuivre leurs études.

Au Japon, les personnes dont on juge qu'elles sont susceptibles d'exercer, sans danger pour la sécurité de l'établissement, une influence bénéfique sur la rééducation d'un pensionnaire d'une maison de redressement sont désignées comme visiteurs bénévoles des établissements de redressement par le directeur des services de réadaptation du district. A la fin de 1968, le nombre de ces visiteurs s'élevait à 1 640. Dans le courant de l'année 1968, ces visiteurs bénévoles ont eu au total 12 045 entrevues particulières avec des détenus, essentiellement sous forme de consultations et de conseils, et 6 033 entretiens de groupe sous forme de conférences et d'initiation à certaines activités, telles que la composition de bouquets, la composition de haiku, peinture et sports. Les visiteurs bénévoles ont accès au dossier des pensionnaires et sont autorisés à s'entretenir avec eux en privé. Le caractère confidentiel de l'entrevue est respecté dans une large mesure, bien qu'un rapport officiel de l'entrevue doive être soumis au directeur de l'établissement."

... A mesure que les activités de réadaptation soulignent de plus en plus la nécessité de surveiller, superviser et aider le délinquant au sein de la communauté, il devient de plus en plus nécessaire de faire appel à la coopération de groupes communautaires.

55. De nombreux aspects de cette coopération méritent de retenir l'attention des participants au congrès. Par exemple, quelle formation doivent recevoir les personnes qui effectuent ce travail pour le compte de la communauté? Les programmes de formation ont tendance à s'adresser uniquement aux fonctionnaires des institutions gouvernementales; pourtant il y aurait beaucoup à dire en faveur des stages de formation en cours d'emploi, d'une durée relativement courte, à l'intention des diverses catégories d'agents de la communauté qui s'occupent de la prévention du crime et du traitement des délinquants en liaison avec une institution gouvernementale. De tels stages non seulement facilitent cette coopération, mais aussi

permettent au travailleur non professionnel de mieux mesurer les difficultés et l'importance de sa tâche et l'aident à mieux l'accomplir en le formant aux techniques appropriées.

56. Le recrutement et la sélection d'agents de la communauté méritent également d'être examinés. Pour que la coopération entre le gouvernement et les groupes communautaires soit efficace, il faut constamment veiller à définir les caractéristiques des agents de la communauté afin de choisir ceux qui sont le plus aptes à contribuer à l'exécution du programme et de rejeter les autres.

57. Enfin, à mesure que les Etats s'attachent à coordonner leurs activités en matière de défense sociale et à élaborer des plans pour l'avenir, il apparaît clairement qu'une planification efficace exige la participation de la communauté au processus de planification lui-même. Il y a beaucoup d'exemples encourageants d'une telle participation. Dans plusieurs pays, des commissions législatives ou autres commissions d'enquête sur les méthodes de prévention du crime et de traitement des délinquants comptent parmi leurs membres des représentants de divers groupes sociaux qui ne s'occupent pas directement de défense sociale : c'est là une pratique dont il faut souhaiter qu'elle se répande. Il est au moins aussi important d'inclure dans ces commissions des représentants de ceux des groupes communautaires qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, travaillent en coopération étroite avec les institutions gouvernementales officielles - police, tribunaux et prisons - qui font partie du système de la justice pénale.

C. Délégation aux groupes communautaires de la responsabilité de certains éléments des programmes de défense sociale

58. Il arrive que certaines fonctions soient intégralement confiées aux groupes communautaires. Cette délégation de pouvoirs peut être étudiée en ce qui concerne les fonctions de police, les fonctions judiciaires et les activités de réadaptation.

59. Dans de nombreux pays, des particuliers sont recrutés dans des groupes communautaires ou des secteurs culturels déterminés pour aider la police dans toutes ses activités concernant ces groupes ou ces secteurs. En Afrique et en Asie, certaines forces de police des villages s'occupent de toutes les infractions commises dans la communauté à l'exception de celles - très rares - dont on considère qu'elles portent atteinte à la sûreté de l'Etat et qui, en conséquence, relèvent de la police centrale.

"En 1884 la Thaïlande a adopté une loi autorisant les chefs de villages à organiser les jeunes gens âgés de 21 ans en une sorte de police destinée à protéger les biens de la communauté. Les buffles, les vaches et autre bétail étaient rassemblés en un seul troupeau et les villageois étaient à tour de rôle chargés de s'en occuper et de le surveiller. Cette pratique est toujours en vigueur dans les zones rurales de la Thaïlande où vit 70 p. 100 environ de la population.

Depuis quelques années, en Union soviétique, la responsabilité du maintien de l'ordre et le soin d'arrêter les individus coupables d'infractions mineures ont été en grande partie confiés à des milices de citoyens bénévoles et à des brigades populaires qui opèrent dans la zone géographique qui leur est la plus familière et parmi des gens qu'elles connaissent bien. Les activités des milices trouvent leur prolongement dans le système de justice pénale, dans les tribunaux d'honneur qui jugent les affaires qui leur sont soumises par ces milices communautaires bénévoles. De même, d'autres travailleurs bénévoles ont été mobilisés dans un grand nombre d'organisations très différentes pour guider et encadrer leurs concitoyens et pour faire pression sur eux afin qu'ils se conforment aux valeurs sociales et aux normes morales et juridiques acceptées et, si besoin est, pour prendre certaines des mesures disciplinaires qui sont généralement la prérogative de l'Etat."

60. Il faut presque sortir ici du cadre du débat sur la question de la collaboration entre le gouvernement et les groupes communautaires pour examiner le degré de décentralisation de l'administration centrale. Le degré de centralisation de police varie sensiblement selon les pays : certains d'entre eux n'ont qu'une seule police centralisée, dans d'autres, au contraire, presque toutes les activités de police relèvent des autorités locales; ainsi, aux Etats-Unis d'Amérique où il n'y a pas de police centralisée ayant compétence pour s'occuper des affaires locales, mais où il n'existe pas moins de 40 000 organisations chargées d'assurer le maintien de l'ordre public au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local. La décentralisation de la police, comme d'autres secteurs de l'administration, procède généralement de l'idée qu'il est souhaitable de faire participer activement les collectivités locales aux affaires publiques.

61. La même généralisation s'applique aussi à la délégation de pouvoirs judiciaires aux groupes communautaires, bien que dans ce cas le rôle spécialisé des groupements bénévoles de citoyens apparaisse encore plus clairement. Parmi les groupes communautaires spécialisés qui exercent fréquemment des pouvoirs judiciaires étendus, il faut citer les conseils de village, les conseils d'usine, les conseils pour la protection de la famille et les bureaux d'aide à la jeunesse.

62. Les conseils de village, les conseils d'usine et les conseils pour la protection de la famille sont des exemples relativement connus de groupes communautaires exerçant certains pouvoirs judiciaires. Les bureaux d'aide à la jeunesse, auxquels on a maintenant de plus en plus recours à titre expérimental, ont été créés dans un but analogue : des organisations de jeunesse de quartier s'associent avec l'appui de l'Etat pour constituer un organisme quasi judiciaire dont le rôle est d'aider les jeunes (qu'ils soient ou non délinquants) qui lui sont envoyés par la police, les tribunaux pour enfants, les parents, les écoles, ou toute autre entité responsable. Ces organismes ont pour objet de décharger les tribunaux, la police, les institutions pour la protection de l'enfance et les centres de redressement d'un grand nombre de cas, dans lesquels il y a comportement anormal et asocial de la part d'enfants et de jeunes, sans qu'il y ait eu crime grave, qui sont si souvent portés devant les services officiels de la police, les tribunaux et les services de redressement. Il s'agit d'un effort délibéré pour renvoyer à la communauté locale la responsabilité du traitement d'un plus grand nombre de délinquants juvéniles qu'auparavant, d'une délégation intentionnelle de pouvoirs et de fonctions, car on estime que c'est à l'échelon de la communauté qu'il faut traiter ces problèmes si l'on veut les résoudre. Des méthodes de ce genre sont appliquées dans de nombreux pays.

"Au Pakistan occidental, une loi récemment promulguée étend le système des jirga à un certain nombre d'infractions... Au nombre des infractions citées figure la tentative de meurtre ... l'enlèvement et le vol et la ... concussion. Le procès a lieu devant un tribunal jirga composé de cinq personnes dont le président doit être un magistrat chevronné... Le jugement est prononcé par le chef du district, et il est sans appel, mais le Commissaire de la Division (qui comprend un certain nombre de districts) peut le réviser 7/.

En Inde, on a créé des organismes locaux appelés panchayats, qui exercent certaines activités dans le domaine du développement ainsi que certaines fonctions administratives d'importance secondaire. Composés des chefs locaux de district choisis par le gouvernement, ces organismes judiciaires ou nyaya panchayats rendent la justice dans des affaires d'importance mineure, civiles ou criminelles. Bien que leurs membres - les panches - possèdent rarement une formation juridique et qu'en général ils sachent à peine lire, on espère qu'étant donné qu'ils appartiennent à la communauté la pression de l'opinion publique assurera leur impartialité. En outre, étant donné que les panches connaissent très bien la région et ses

7/ Juge A. R. Cornelius, "Crime and the punishment of crime" (Pakistan occidental), Excerpta Criminologica, vol. 6, No 1 (Leyde/Amsterdam, janvier-février 1956), p. 1 à 12 (en anglais seulement).

coutumes, on pense qu'il sera très difficile pour les plaignants de fabriquer des preuves ou d'intenter des procès vexatoires. On espère aussi que du fait que les débats ne sont pas soumis à une procédure stricte et ont lieu dans la région même où ils habitent et devant des gens de leur condition, les plaignants pourront exposer leurs griefs avec plus d'exactitude 8/."

63. On ne dispose pas de données fiables suffisantes pour évaluer l'efficacité de ces méthodes de délégation des pouvoirs judiciaires aux groupes communautaires. Toutefois, l'expérience indique qu'il en découle généralement des avantages considérables sur le plan social. Il faut donc entreprendre d'autres études plus critiques, plus méthodiques et plus approfondies du point de vue sociologique et juridique, sur les faiblesses et les avantages de ces rapports entre les pouvoirs publics et la communauté.

64. Des expériences plus novatrices concernant la délégation des pouvoirs judiciaires sont en cours. Par exemple, dans certains quartiers, les locataires, qui sont investis de certains pouvoirs par la police et les organismes qui s'occupent du logement, établissent leurs propres règlements et s'efforcent de faire leur propre police et d'appliquer leur propre système de sanctions, transformant ainsi en questions d'ordre interne, intéressant les seuls locataires, les problèmes qui autrefois donnaient matière à procès. Une fois encore, il est intéressant d'observer la façon dont les pays développés imitent actuellement les systèmes traditionnels des pays en voie de développement et parviennent de la sorte à une plus grande stabilité sociale que par l'utilisation des méthodes de centralisation du pouvoir qu'ils s'étaient hâtés d'appliquer auparavant.

65. En ce qui concerne le traitement des délinquants qui ont fait l'objet d'une condamnation et de ceux qui sont passés en jugement, on peut citer de nombreux cas dans lesquels l'Etat a consenti à déléguer des pouvoirs de plus en plus larges à des groupes communautaires. Il en est ainsi plus particulièrement là où la probation et le traitement post-pénitentiaire sont pris en charge par la communauté.

"Au Nigéria, la National Association of Prisoners' Welfare (organisation non gouvernementale) coordonne les efforts déployés par toutes les organisations bénévoles pour mettre en oeuvre les programmes de défense sociale, souvent en collaboration avec les divers services de protection sociale répartis dans l'ensemble du pays. Cette organisation poursuit trois objectifs déclarés : veiller à donner aux anciens détenus une nouvelle chance dans l'existence; les aider à vivre en bonne entente avec leur famille et leurs voisins; leur trouver du travail afin qu'ils soient en mesure de gagner leur vie 9/.

8/ R. S. Robins, "India : Judicial panchayats in Uttar Pradesh", American Journal of Comparative Law, vol. 11, No 2 (printemps 1962), p. 239 à 246. (en anglais seulement).

9/ T. O. Elias, op. cit.

Dans un pays d'Asie, Friendship Inc. a mis au point des systèmes de prêt qui doivent permettre d'assurer des moyens d'existence aux anciens détenus et à créé une petite entreprise de produits maraîchers, une porcherie, une entreprise d'élevage de volailles et d'autres entreprises de ce type qui emploient exclusivement des anciens détenus. En fait, cette organisation prend en charge une grande partie des activités d'aide post-pénitentiaire aux prisonniers qui ont été libérés.

Les comités consultatifs pour les problèmes d'organisation du travail qui ont été constitués en Californie offrent l'un des meilleurs exemples du rôle plus spécialisé qui peut être attribué aux citoyens. Ces groupes, qui sont habituellement désignés sous le nom de comités consultatifs pour les questions commerciales, sont rattachés aux établissements pénitentiaires locaux et ont pour fonction de donner des conseils et des avis en vue d'adapter les programmes importants de formation professionnelle qui sont mis en oeuvre dans ces établissements aux besoins correspondants des industries de la communauté: de veiller à ce que des possibilités d'emploi soient ouvertes aux anciens prisonniers; et d'obtenir la participation conjointe des syndicats et des employeurs dans chacune des industries en question, afin que les uns et les autres aient le sentiment que former et employer d'anciens détenus est une entreprise à laquelle ils sont directement intéressés. Chaque comité est présidé conjointement par un employeur et par un représentant syndical de la branche en question. Actuellement, plus de mille personnes siègent dans plus de 70 de ces comités en Californie."

Dans le cadre d'une politique de planification économique efficace, les pouvoirs publics sont amenés de plus en plus fréquemment à réaliser l'intérêt que peut représenter l'octroi de subventions aux communautés locales qui poursuivent des efforts de ce genre. Les programmes de subventions pour la prise en charge de la probation actuellement mis en oeuvre offrent une illustration particulièrement frappante de cet ordre de préoccupations : l'Etat accorde à la communauté locale des subventions dans la mesure où elle parvient à réduire le nombre des délinquants, adultes et juvéniles, qui, après avoir subi une condamnation, sont envoyés dans des établissements pénitentiaires. Le montant des subventions accordées par l'Etat varie en fonction du nombre de ces délinquants qui demeurent à l'intérieur de la communauté où ils sont soumis à un régime de probation qui comporte des règles de contrôle précises et de haute tenue.

66. La délégation de pouvoir à la communauté locale est une idée qui tend à se généraliser. Dans la mesure où l'on s'attache à mettre en oeuvre des procédures de réadaptation dont l'application repose sur la communauté, il importe d'instaurer des mesures de collaboration et, en certains cas, d'agir par voie de délégation et par l'octroi de subventions, en vue de mobiliser les groupes communautaires locaux et de les amener à accepter ces procédures. L'existence de foyers d'accueil subventionnés offre un exemple très ancien et répandu dans le monde entier de la façon dont de telles institutions peuvent effectivement être acceptées.

D. Exécution par les groupes communautaires de programmes autonomes de défense sociale

67. Cette quatrième modalité de délégation par les pouvoirs publics aux groupes communautaires locaux d'une partie de leurs attributions en matière de défense sociale présente un caractère plus théorique et se prête moins à la description que les trois formes de participation qui ont été examinées précédemment. Il arrive parfois que le gouvernement central laisse à l'initiative locale une grande partie des programmes de défense sociale. Par exemple, il arrive qu'une communauté de quartier maintienne sa propre force de police ou de sécurité. De même il peut arriver qu'une communauté de voisinage crée sa propre force de police. Lorsqu'une infraction a été commise, ces forces, plutôt que de rapporter le fait aux autorités centrales, veilleront elles-mêmes à ce que justice soit faite au moyen des procédures judiciaires et correctionnelles qui existent au niveau de la communauté. Les communautés locales exercent généralement les pouvoirs qui leur ont été attribués sous réserve d'un certain nombre d'exceptions et le plus souvent certaines catégories d'infraction qui menacent la sécurité de l'Etat échappent à leur contrôle.

68. On peut penser que l'application de telles procédures dépasse le problème de la participation du public à la défense sociale et soulève la question de la structure d'ensemble de l'administration à l'intérieur d'une région donnée. Toutefois, si l'on veut s'efforcer d'avoir une perspective d'ensemble du problème, il est indispensable de consacrer une place à l'étude de ces procédures.

69. Un autre fait de cette nature offre matière à réflexion. Dans un certain nombre de pays développés, on s'est peu à peu rendu compte que l'on avait accordé une place excessive aux procédures judiciaires prévues par la législation criminelle et que la qualification de crime avait été appliquée à toute une série d'actes, répréhensibles sur le plan social ou portant préjudice à certaines personnes, qu'il eut mieux valu traiter selon des méthodes différentes. Dans le cadre des fortes pressions qui s'exercent en vue de s'écarter des procédures judiciaires prévues par la législation criminelle, on constate une tendance à rechercher d'autres méthodes, qui seraient normalement mises en oeuvre au niveau des communautés locales, susceptibles de s'appliquer aux actes qui étaient auparavant considérés comme criminels. Les interdictions édictées à l'égard de l'ivresse publique, considérée comme un délit, illustrent bien cette évolution : on en est venu à réaliser qu'il serait préférable d'exclure des actes de ce genre de l'application des procédures judiciaires prévues par la législation criminelle et d'en confier le traitement à des organisations communautaires. Il s'agit là d'un problème de plus large portée et qui soulève de nombreuses questions dont certaines pourraient peut-être être abordées avec profit au cours du présent congrès. Ce problème met en cause la question délicate, tant sur le plan politique que sur le plan moral, de la définition du rôle qui doit être attribué à la législation criminelle par rapport à celui qui doit revenir aux autres systèmes et institutions de contrôle social.

VI. LA RECHERCHE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

70. On espère que le présent rapport aura permis de mettre au jour la grande diversité des relations qui existent entre les autorités gouvernementales et les groupes communautaires. On espère également avoir réussi à éviter de porter des jugements dogmatiques sur l'efficacité de telle ou telle modalité de participation du public. Faire preuve de dogmatisme ne serait pas justifié : on ne dispose pas de données suffisamment fiables; on rencontre de nombreux échecs lorsqu'il s'agit de mesurer avec précision les conséquences des diverses modalités de la participation du public à la défense sociale. Décrire est plus facile que mesurer, et évaluer avec un esprit critique les données d'un problème est infiniment plus difficile que plaider une cause avec enthousiasme. En fait, nous en sommes à peine au stade de l'élaboration des méthodes à utiliser pour établir de telles mesures, nous sommes encore loin du stade de l'application. Néanmoins, il apparaît clairement qu'à long terme la prévention du crime et le traitement des délinquants exigent, pour être efficaces, que cet aspect de nos travaux fasse l'objet d'une évaluation. Cela ne sera possible que dans la mesure où les planificateurs tiendront compte de cette exigence au moment où ils établiront leurs plans et affecteront des crédits budgétaires à cet effet.

71. Dans l'intervalle, et afin d'être en mesure d'apporter des améliorations au fonctionnement de la justice criminelle sans attendre de connaître les résultats des travaux de recherche, on peut affirmer qu'au moins une conclusion se dégage des informations qui ont été soumises au Congrès : il existe une tendance générale à encourager la participation contrôlée du public au fonctionnement de la justice criminelle selon diverses modalités. Le système officiel a besoin non seulement de l'appui du public mais encore de sa participation active. Ce but ne peut être atteint que si les éléments responsables au sein de la communauté ont connaissance des efforts qui sont déployés par les autorités en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et s'ils sont acceptés comme des collaborateurs de valeur et dignes de confiance pour ces entreprises.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.